

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

3^{ème} CHAMBRE DU POLE 6 : REFERE COMMERCIAL ET EXECUTION

ARRÊT

N°002 /24/3C-P6/CARE/CA-

COM-C

DU 17 DECEMBRE 2024

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0972

Société FINADEV SA
(Me Amos AKONDE)

C/

Nestor LAOUROU
(Maître Alphonse
ADANDEDJAN)

OBJET :

Délai de grâce

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS : Sèwèna R. Martial GBAGUIDI et Goumbadé Apollinaire HOUNKANNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Daniel Thierry AGBIGBI A.

DEBATS : Le 19 novembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation en date du 15 janvier 2020 de Maître Marc A.O. OREKAN, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Ordonnance N° 001/20/_CPP1/TCC rendue entre les parties 08 janvier 2020 par le président tribunal de commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 17 décembre 2024.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : Société FINANCIAL DEVELOPEMENT (FINADEV) SA, au capital social de 650.000.000 de f CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le n° RB /COT/09-B-4624, ayant son siège social à Cotonou, quartier Fidjrossè, 01 BP6335 Cotonou, Bénin, agissant aux poursuite et diligence de son directeur général Monsieur Damase GNONHOSSOU, demeurant ès qualités audit siège ;
Assistée de Maitre Amos AKONDE, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIME : Nestor LAOUROU, Jurisconsulte en droit des Assurances, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou, au quartier Sikè Codji, carré N°909, Maison ADJAÏ ;
Assisté de Maitre Alphonse ADEDANDJAN, Avocat au Barreau du Bénin ;

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se déclarant débiteur de la société FINADEV S.A de la somme de 1.018.000 FCFA à titre d'un solde d'un prêt de 1.449.865 FCFA, LAOUROU Nestor a saisi le président du tribunal de commerce de Cotonou statuant en qualité de juge de l'exécution à l'effet de lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois en vue du paiement de sa dette puis et d'assortir sa décision de l'exécution provisoire sur la minute ;

A l'issue de la procédure, le président du tribunal a rendu l'ordonnance n° 001/20/PPP1/TCC du 08 janvier 2020 dont le dispositif est ainsi conçu:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en contentieux de l'exécution et en premier ressort ;

Rejetons l'exception d'incompétence de la juridiction ;

Accordons à LAOUROU Nestor un délai de grâce de six (06) mois à compter de la présente décision ;

Rejetons la demande d'exécution provisoire sur minute ;

Condamnons LAOUROU Nestor aux dépens.» ;

Par déclaration d'appel avec assignation en date du 15 janvier 2020, la FINADEV a relevé appel du jugement, et demande à la Cour de la recevoir en son appel et l'y dire bien fondée, d'infirmer le jugement attaqué en ce qu'il a accordé à LAOUROU Nestor un délai de grâce de six (06) mois, puis évoquant et statuant à nouveau, de dire qu'il n'y a lieu à délai de grâce ;

Au soutien de ses demandes, la société FINADEV S.A développe que

suivant contrat en date de 15 février 2006, LAOUROU Nestor a bénéficié de la part de la FINADEV un prêt de FCFA un million cinq cent mille (1.500.000), en garantie du remboursement duquel il a notamment souscrit un billet à ordre en la même date ;

Qu'il n'a pas honoré ses engagements de remboursement nonobstant les nombreuses relances et opportunités à lui accordées par la FINADEV qui a fini par lui notifier une mise en demeure par lettre du 19 août 2019 ;

La FINADEV relève dans son acte d'appel que le président du tribunal de commerce de Cotonou est incompétent pour connaître du litige entre les parties au motif que les parties ne sont pas toutes deux commerçantes et que la contestation qui les oppose ne porte pas sur un acte de commerce ;

Elle soutient sur le fondement de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que l'octroi du délai de grâce est subordonné à la prise en compte par la juridiction compétente de la situation du débiteur et des besoins du créancier

Que par ailleurs, le délai de grâce ne peut être accordé lorsqu'il s'agit d'une dette cambiaire ;

Qu'en l'espèce le président du tribunal de commerce de Cotonou n'a justifié de la réunion d'aucune des deux conditions sus rappelées avant d'octroyer le délai de grâce ;

Que plus grave il n'a pas tenu compte de la nature cambiaire de la dette alors que le billet à ordre qui la constatait a été versé au dossier judiciaire ;

En réplique, LAOUROU Nestor prie la Cour de rejeter les prétentions de la FINADEV, de dire que le premier juge a fait une saine appréciation des faits et une bonne application de la loi et de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Sur la compétence, LAOUROU Nestor fait valoir que le litige est de nature mixte opposant un commerçant à un non commerçant ;

Qu'en matière mixte la compétence juridictionnelle est déterminée par la qualité du défendeur

Que si le défendeur est commerçant, le demandeur non commerçant dispose d'un choix entre la saisine de la juridiction commerciale et civile, par contre si le défendeur est non commerçant, le demandeur commerçant est tenu de saisir la juridiction civile ;

Que courant février 2006, il a bénéficié de la FINADEV un prêt de FCFA 1.449.865 pour ses activités professionnelles ;

Que pour garantir l'exécution de ses obligations professionnelles, il lui a remis la convention de vente d'un terrain dont la valeur actuelle ne saurait être évaluée à moins de FCFA 50.000.000 ;

Que du montant du prêt il ne lui reste que la somme de FCFA 1.018.000 pour laquelle il prend toutes les dispositions pour solder ;

Qu'il a dû prendre la décision de disposer de l'un de ses biens immobiliers pour régler définitivement la situation mais que les prix proposés par les potentiels acquéreurs sont très décourageants ;

Qu'il n'a, à aucun moment, contesté ni l'existence du contrat de prêt, ni le montant de la somme empruntée ;

Que sa situation financière et économique fragilisée par la morosité générale de l'environnement des affaires du pays, mais pas irrémédiablement compromise, mêlée de son état de santé, ne lui permet pas de payer sa dette actuellement ;

Qu'en dépit de ces difficultés de trésorerie, il continue de faire des efforts de paiement ;

Que ces efforts constants constituent la preuve de sa bonne foi dans l'exécution de ses obligations ;

Que sa demande de délai de grâce est bien fondée ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile,

commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, applicable en l'espèce, la décision du juge de l'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par acte d'huissier portant déclaration appel avec assignation en date du 15 janvier 2020 par la société FINADEV SA contre l'ordonnance n°001/20/CP1/TCC du 08 janvier 2020 du président du tribunal de commerce de Cotonou, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE

Attendu que l'article 51.2 de la Loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin indique que les tribunaux de commerce connaissent, entre autres, des différends relatifs aux commerçants et intermédiaires de commerce pour les actes accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce et les différends qui concernent leurs relations commerciales (...); des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes physiques ou morales (...); la clause attribuant compétence au tribunal de commerce est inopposable au défendeur non commerçant ;

Qu'il en découle que la juridiction commerciale est la juridiction naturelle du défendeur commerçant, de sorte que le commerçant n'est attiré devant la juridiction civile que lorsque le demandeur non commerçant fait cette option ;

Que quant à une personne non commerçante, elle n'est assignée en

qualité de défenderesse devant la juridiction commerciale que lorsque le contentieux requiert exclusivement l'application de la législation commerciale ;

Attendu par ailleurs que les actes effectués par les sociétés commerciales sont des actes de commerce par nature au sens de l'article 3 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Attendu qu'en l'espèce la société FINADEV SA est une société commerciale assignée par LAOUROU Nestor, un non commerçant, devant le tribunal de commerce pour connaître du différend relatif au prêt liant les parties ;

Qu'en raison de la qualité de défenderesse commerçante de la société FINADEV SA, son assignation par une personne non commerçante devant une juridiction commerciale pour le différend lié à une convention de prêt entrant dans le cadre ses activités commerciales, ne viole aucune règle de compétence matérielle ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société FINADEV SA et sa décision mérite confirmation sur ce point ;

SUR LE DÉLAI DE GRÂCE

Attendu que l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital* » ;

Qu'il en découle que l'octroi de délai de grâce est interdit pour les dettes cambiales ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de la décision querellée que le premier juge a accordé le délai de grâce à LAOUROU Nestor au regard

de la situation du débiteur sans tenir aucun compte de la nature cambiaire de la créance, alors qu'il est constant au dossier que LAOUROU Nestor a souscrit un billet à ordre de FCFA un million cinq cent mille (1.500.000) en date du 15 février 2006 pour garantir le remboursement du prêt dont il est bénéficiaire ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge n'a pas, au vu des éléments du dossier, fait une rigoureuse application de la loi, exposant ainsi sa décision à l'infirmité sur ce point ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit à la l'infirmité, il y a lieu de constater la nature cambiaire de la dette et de dire n'y avoir lieu à délai de grâce ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE

Attendu que suivant les dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution Attendu, dans le contentieux de l'urgence devant le Président du tribunal statuant en matière de voies d'exécution, le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif ;

Qu'il s'induit que la décision du juge de l'exécution est de plein droit exécutoire par provision, sauf disposition particulière de l'Acte uniforme;

Attendu l'exécution sur minute ne peut être ordonnée qu'en cas de péril imminent ou d'extrême nécessité dûment prouvé par la partie qui en fait la demande ;

Attendu que le premier juge a exactement relevé qu'aucune circonstance particulière pouvant justifier la décision soit rendu exécutoire au seul vu de la minute n'est rapportée ;

Que c'est donc à bon droit qu'il a rejeté la demande de l'exécution sur minute, de sorte que sa décision doit être confirmée de ce chef ;

Attendu en outre que LAOUROU Nestor ayant succombé, doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en contentieux de l'exécution en appel et en dernier ressort ;

En la forme,

Reçoit la société FINADEV SA en son appel contre l'ordonnance n°001/20/CPP1/TCC rendue le 08 janvier 2020 par le président du tribunal de commerce de Cotonou statuant en qualité de juge de l'exécution ;

Au fond,

Infirme ladite ordonnance en ce qu'elle a accordé à LAOUROU Nestor un délai de grâce de six (06) mois ;

Evoquant et statuant à nouveau,

Constata la nature cambiaire de la dette en cause ;

Dit en conséquence n'y avoir lieu à délai de grâce ;

Confirme l'ordonnance querellée en ses autres dispositions ;

Condamne LAOUROU Nestor aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT